



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

## **Règlement communal concernant l'usage des plages publiques**

*Vote du conseil communal : 26.04.2021*

### **Dispositions générales**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la plage publique dénommée « Rommwiss » à Baschleiden. La plage en question sera signalisée et délimitée par une carte annexée au présent règlement et des panneaux de délimitations, portant la mention « Plage Rommwiss – Commune de Boulaide » seront installés aux abords de ladite plage.

### **Séjour**

#### Article 2.

Le séjour aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est limité aux personnes ayant effectué une réservation préalable par intermédiaire site internet [www.boulaide.lu](http://www.boulaide.lu) contre justificatif de réservation.

Les usagers doivent à cet effet renseigner leurs coordonnées d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sélectionner la plage publique, la date d'arrivée et le nombre de personnes qui les accompagnent. Le jour de la visite les usagers doivent être munis d'un justificatif de réservation.

Les réservations pour des groupes sont effectuées par une personne de référence qui indique ses seules coordonnées et les noms et prénoms des personnes qui l'accompagnent ainsi que les dates de naissance respectives.

Les personnes âgées de moins de treize ans sont exemptées du paiement de la taxe de réservation. Pour avoir accès aux plages et pendant le séjour, les usagers doivent se munir du justificatif de réservation imprimé ou sous forme électronique.

Le justificatif de réservation vaut pour une personne ou un groupe d'usagers, que les personnes soient majeures ou mineures.

Le justificatif de réservation est à présenter à l'entrée de la plage, et pendant toute la durée du séjour, à la demande de la Police grand-ducale et des agents de la commune commis à cet effet.

Aucune réservation n'est nécessaire pour la période du 16 septembre au 14 mai.

La réservation, qui se fait par journée entière, est soumise au paiement d'une taxe.

Les taxes de réservation sont fixées dans un règlement-taxe séparé.



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

Article 3.

L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- les personnes qui ont leur résidence habituelle ou leur résidence secondaire sur le territoire des communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre et d'Esch-sur-Sûre;
- les personnes qui sont détentrices d'un permis de pêche valable d'une année pour la pêche dans le lac de la Haute-Sûre ou d'un brevet de plongée.

Article 4.

Le séjour aux plages est interdit entre 23.00 heures et 7.00 heures.

**Surveillance**

Article 5.

Les plages ne sont pas surveillées. Les activités nautiques et de baignade sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

**Circulation**

Article 6.

La circulation sur les plages se fait exclusivement à pied, sauf en ce qui concerne les déplacements de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules motorisés sont interdits de circulation sur la totalité des plages, sauf ceux des autorités compétentes pour la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien aux plages.

**Chiens et autres animaux de compagnie**

Article 7.

Les animaux de compagnie sont interdits sur les plages, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance et des chiens des services de la police et des douanes et des services de secours et de la surveillance.

**Activités diverses**

Article 8.

Aux endroits énumérés à l'article 1er, il est interdit:

- de se livrer à des activités de nature à perturber la tranquillité publique ou à présenter un danger pour les autres usagers;
- de réserver, même temporairement, en tout ou en partie des endroits, notamment par l'utilisation de mobilier, engins, barrières ou une bande de séparation;
- d'utiliser des groupes électrogènes ;
- d'occuper les endroits pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre;
- de distribuer des tracts, annonces, affiches volantes et insignes;
- de se rendre, sans le consentement du propriétaire, sur les bateaux et engins amarrés;
- d'allumer et d'entretenir du feu au sol.



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

- les cendres des « Barbecue » doivent être éliminées de façon à éviter tout risque d'incendie ou de pollution.
- toute forme de camping ou de séjour prolongé.

Article 9.

Pendant les régates officielles et en cas d'appareillage et d'accostage des bateaux et engins qui sont admis à évoluer sur le lac, il est défendu de séjourner à l'embarcadère et de gêner ou de mettre en danger les manœuvres.

**Pêche**

Article 10.

La pêche à partir des plages est autorisée à une distance sans causer de préjudice aux baigneurs, ni aux autres usagers du plan d'eau du lac de la Haute-Sûre.

**Propreté et protection de l'environnement**

Article 11.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des déchets de nature à souiller les plages ou susceptibles de causer des blessures.

Les ordures sont à déposer dans des poubelles prévues à cet effet, mises à disposition aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les toilettes publiques sont à utiliser en cas de besoin et les lieux y destinés sont à garder propre.

Article 12.

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Afin d'accéder aux lieux décrits à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit d'arracher, d'ouvrir avec force, de contourner, de surmonter ou de s'introduire d'une autre manière aux endroits protégés par des clôtures, des grillages, des barrières, ou tout type de séparation visant à assurer la sécurité des usagers, la protection de l'espace naturel, la protection de l'eau potable ou la protection des infrastructures.

L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres sont interdits.

**Tranquillité, sécurité et responsabilité**

Article 13.

Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts causés par leur faute.

La pratique de toute activité de loisir aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> se fait sous la responsabilité de l'usager.



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

Article 14.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Article 15.

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique amplifiée est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le bourgmestre pour des animations ponctuelles.

Article 16.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.